



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des Territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ PERMANENT N° du

**relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit
dans le département de la Haute-Marne**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-14 et R.436-23,

VU le code des transports, notamment ses articles R 4241-68, R4241-69 et R4241-70 du code des transports relatif à la circulation sur les digues et chemins de halage ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du ,

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du ,

VU l'avis du Directeur territorial Nord-Est des Voies Navigables de France en date du

VU la consultation du public qui s'est déroulée du

CONSIDÉRANT que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut être autorisée dans certaines limites strictement définies

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne n° 2536 du 18 novembre 2016 et l'arrêté n°2692 du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté 2536 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche de la carpe de nuit dans le département de la Haute-Marne sont abrogés.

Article 2 :

Est autorisée la pêche de la carpe de nuit dans les zones définies ci-après et dont les coordonnées GPS sont indiquées dans le tableau ci-joint en annexe :

RESERVOIR DE LA LIEZ :

Une zone 1 de 400 m au lieu-dit « le Râlet ».

Une zone 2 de 500 m au lieu-dit « Bois Chapusin ».

Une zone 3 de 600 m au lieu-dit « Les Sources » (pointe de la baie de Peigney après les enrochements).

RESERVOIR DE LA MOUCHE (ou SAINT-CIERGUES) :

Parcours compris entre le lieu-dit « les Roches » et le lieu-dit « le Bois » sur 650 m.

RESERVOIR DE CHARMES :

Une zone 1 de 600 m dont la limite amont est à 20 m en aval de la digue du CD 74 et la limite aval à 620 m en aval de ce même point.

Une zone 2 de 400 m dont la limite amont est à 450 m en aval de la digue de la D 4 en rive gauche et la limite aval à 80 m en amont du pont de tôle (baie de Champigny).

Une zone 3 de 100 m au niveau de la baie de Varbeton.

Une zone 4 de 150 m dont la limite amont est à 350 m en amont de la digue du réservoir et la limite aval à 200 m de cette même digue.

RESERVOIR DE LA VINGEANNE (ou VILLEGUSIEN) :

Une zone 1 de 200 m au lieu-dit « La grande Rieppe ».

Une zone 2 de 200 m au lieu-dit « Les Etaules ».

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A BAYARD :

Une zone en rive gauche de 250 m en amont du pont-levis.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CONDES et BRETHENAY :

Une zone en rive gauche de 495 m comprise entre un point situé à 100 m en aval de l'écluse n°26 (CONDES) et un point situé à 225 m en amont de l'écluse n°27 (BRETHENAY).

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CHOIGNES :

Une zone en rive droite (côté contre-halage) de 200 m sur le bief en amont de l'écluse n°23 dont la limite aval est à 150 m en amont de cette écluse et la limite amont à 350 m en amont de cette même écluse.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A CUREL :

Une zone de 300 m en amont de l'écluse de Curel, côté halage.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A EURVILLE :

Une zone de 350 m en rive gauche dont la limite amont est à 200 m en aval du pont de la D 213 (avenue Jacques Marcellot) et la limite aval se situe 550 m en aval de ce pont.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A FRONCLES :

Une zone en rive droite (côté contre-halage) de 300 m sur le bief entre les écluses n°35 de Buxières-les-Froncles et n°36 de Froncles.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A JOINVILLE :

Une zone 1 en rive gauche (côté chemin de halage) dont la limite amont est à 450 m en amont du pont « dit de 100 m » et la limite aval se situe 50 m en amont de l'écluse E44 de Joinville.

Une zone 2 de 165 m en rive gauche (côté chemin de halage) en aval du pont de la D60 (avenue de Lorraine) dont la limite amont est le panneau d'interdiction de circulation sur le chemin de halage et dont la limite aval se situe 165 m en aval de ce panneau.

Une zone 3 en rive droite (côté contre-halage) dont la limite amont est 100 m en aval de l'écluse E43 de Bonneval et la limite aval se situe 600 m en aval de cette écluse.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A PEIGNEY :

Une zone de 1000 m en contre-halage comprise entre un point situé à 600 m en amont de l'écluse du moulin chapeau au lieu-dit « Pont de la Marnotte » et un point situé à 990 m en aval de l'écluse des batailles.

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A ROLAMPONT :

Une zone de 1 300 m en rive droite dont les coordonnées GPS sont :
amont : 5° 17' 04,7" E – 47° 57' 15,5" N et aval 5° 16' 41,69" E – 47 ° 57' 52,94" N

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A SAINT-DIZIER :

Une zone en rive gauche de 70 m, débutant d'un point localisé à 50 m en aval de l'écluse de « la Noue » en direction du vannage de la « Double écluse ».

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A VIEVILLE :

Une zone en rive gauche de 530 m (Bief de Grandvaux : E33 de Grandvaux à E32 de Viéville) dont la limite amont est 215 m en aval du pont de Viéville et la limite aval est 745 m en aval du pont de Viéville.
Coordonnées GPS : amont : 5°13' 03,78"E - 48°24' 10,28" N et aval : 5°13' 08,33"E - 48°24' 58,11"N

CANAL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE A DONJEUX :

Une zone en rive gauche de 350 m dont les coordonnées GPS sont :
amont : 5° 9' 1,86" E – 48° 22' 7,43"N et aval : 5° 9' 13,26" - 48° 22' 15,23" N

ETANG DIT « DE VALCOURT » :

Berge de la partie Est de l'étang limitée par la ligne à haute tension, soit une longueur de 660 m.

LA MARNE A HALLIGNICOURT :

Une zone en rive droite de 1000 m, d'un point situé de la clôture de la base aérienne jusqu'au point situé à 100 m en amont du pont de la RD 196.

LA MARNE A MOESLAINS :

Une zone en rive gauche de 300 m, le long du jardin public de la commune, limitée en aval par les piles de l'ancien pont-canal.

LA MARNE A SAINT- DIZIER :

Une zone de 310 m, en rive gauche, lieu-dit « les Pénissières », du point situé à l'extrémité des enrochements à hauteur de l'emplacement de l'ancienne ferme, jusque 70 m avant le pont de la RN4.

Une zone de 520 m, en rive gauche, lieu-dit « les Pénissières », du point situé à l'entrée de reculée dite « du Frêne » jusqu'à la limite du petit bois situé à l'aval.

Une zone en rive droite de 1400 m, du point situé à 50 m en aval du barrage de Valcourt au point situé à hauteur du chemin d'accès près du pont de Moeslains.

LA MARNE A VALCOURT :

Une zone en rive gauche de 260 m, d'un point situé à 50 m à l'amont du confluent de la « Vieille Marne » jusqu'au point situé à 40 m en amont du barrage de Valcourt.

LA MEUSE A BOURMONT :

Une zone de 800 m à l'amont du barrage de Quiquengrogne.

Les coordonnées GPS sont : amont : 5° 34' 19,50" E – 48° 11' 32,46" N et aval : 5° 34' 40,10"E – 48° 11' 11,46" N

Article 3 : Règlement particulier aux lacs réservoirs

En ce qui concerne ces quatre lacs, les pêcheurs devront respecter la signalisation de circulation et de stationnement. Les règlements particuliers préfectoraux de pêche et de police des lacs s'appliquent

également pour l'exercice de la pêche de la carpe de nuit.

Pour les lacs réservoirs, la navigation de nuit est interdite.

Article 4 : Règlement particulier au canal de Champagne Bourgogne, aux parcours de la Marne et étang de Valcourt

La période de pêche est limitée aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, du dimanche au lundi et la nuit précédant un jour férié, aux heures légales.

L'emploi d'un bateau pour la pêche est interdit sur le canal.

Le chemin de halage n'est autorisé qu'aux piétons et aux cyclistes ; la circulation et le stationnement des véhicules automobiles y sont rigoureusement interdits.

Pour l'exploitation du canal, les agents de VNF sont amenés à circuler en véhicule sur le chemin de halage, et cela même de nuit. Les pêcheurs veilleront donc à ne jamais entraver la circulation sur ce chemin.

Article 5 :

Les parcours suscités seront balisés de façon claire et pérenne par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Article 6 :

Cette autorisation est valable pour la période comprise entre la nuit du vendredi au samedi du dernier vendredi du mois de mars et la nuit du dimanche au lundi du premier dimanche de novembre.

Article 7 :

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que du bord à l'aide de lignes tendues perpendiculairement à la rive et tirées sur une longueur maximale de 100 m.

Seule la pêche à l'aide d'esches végétales est autorisée.

Article 8 :

En vertu de l'article R.436-14 - 5° du code de l'environnement, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Article 9 :

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langres et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, les techniciens et agents techniques de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- au Président de la fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Directeur Régional de l'agence française pour la biodiversité,

- au Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Chaumont, le

La Préfète,

ANNEXE : TABLEAU DES COORDONNÉES GPS

Lieu	Zone	Longitude début zone	Latitude début zone	Longitude fin zone	Latitude fin zone
La Liez	Zone 1 de 400m (le râlet)	5° 25' 02,2" E	47° 51' 58,1" N	5° 24' 51,6" E	47° 52' 10,0" N
	Zone 2 de 500m (bois Chapusin)	5° 23' 37,7" E	47° 52' 00,3" N	5° 23' 12,2" E	47° 51' 58,6" N
	Zone 3 de 600m (les sources)	5° 23' 42,4" E	47° 52' 16,8" N	5° 24' 11,5" E	47° 52' 18,2" N
La Mouche	Zone 1 de 650m ("les roches" - "le bois")	5° 15' 07,5" E	47° 52' 40,2" N	5° 15' 28,3" E	47° 52' 26,8" N
Charmes	Zone 1 de 600m	5° 24' 04,7" E	47° 54' 39,6" N	5° 23' 38,6" E	47° 54' 30,9" N
	Zone 2 de 400m	5° 22' 13,8" E	47° 54' 37,1" N	5° 22' 32,8" E	47° 54' 36,6" N
	Zone 3 de 100m	5° 21' 56,9" E	47° 54' 53,7" N	5° 21' 56,4" E	47° 54' 53,9" N
	Zone 4 de 150m	5° 21' 33,9" E	47° 54' 58,8" N	5° 21' 29,8" E	47° 55' 00,3" N
Villegusien	Zone 1 de 200m ("la grande Rieppe")	5° 18' 31,0" E	47° 45' 03,4" N	5° 18' 40,1" E	47° 45' 01,7" N
	Zone 2 de 200m ("Les Etaules")	5° 18' 36,7" E	47° 44' 42,2" N	5° 18' 39,4" E	47° 44' 36,0" N
Bayard	Zone de 250m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 04' 34,2" E	48° 33' 05,2" N	5° 04' 43,1" E	48° 32' 59,9" N
Condes-Brethenay	Zone de 495m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 08' 22,2" E	48° 08' 52,9" N	5° 08' 08,7" E	48° 09' 06,0" N
Choignes	Zone de 200m en rive droite du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 10' 25,6" E	48° 06' 25,6" N	5° 10' 31,0" E	48° 06' 20,0" N
Curel	Zone de 300m côté halage du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 07' 48,8" E	48° 29' 18,6" N	5° 07' 50,4" E	48° 29' 12,3" N
Eurville	Zone de 350m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 02' 39,1" E	48° 35' 07,6" N	5° 02' 33,9" E	48° 35' 18,3" N
Froncles	Zone de 300m en rive droite du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 09' 01,4" E	48° 17' 06,2" N	5° 09' 11,5" E	48° 17' 13,1" N
Donjeux	Zone de 350 m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 09' 01,8" E	48° 22' 07,4" N	5° 09' 13,2" E	48° 22' 15,2" N
Joinville	Zone 1 en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 09' 19,2" E	48° 25' 47,5" N	5° 08' 55,8" E	48° 26' 13,5" N
	Zone 2 de 165m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 08' 41,1" E	48° 26' 37,0" N	5° 08' 46,7" E	48° 26' 40,9" N
	Zone 3 de 500m en rive droite du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 09' 44,6" E	48° 24' 50,0" N	5° 09' 51,1" E	48° 24' 34,3" N
Peigney	Zone de 1000m en contre-halage du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 21' 32,1" E	47° 52' 18,2" N	5° 22' 05,2" E	47° 51' 55,1" N
Rolampont	Zone de 1300m en contre-halage du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	5° 17' 04,7" E	47° 57' 15,5" N	5° 16' 41,6" E	47° 57' 52,9" N
Saint-Dizier	Zone de 70m en rive gauche du canal CHAMPAGNE-BOURGOGNE	4° 55' 36,6" E	48° 38' 16,9" N	4° 55' 39,1" E	48° 38' 15,5" N
Hallignicourt	Zone de 1000m en rive droite sur la MARNE	4° 51' 41,6" E	48° 37' 49,0" N	4° 52' 25,6" E	48° 37' 36,8" N
Moeslains	Zone de 300m en rive gauche sur la MARNE	4° 53' 48,3" E	48° 37' 20,3" N	4° 53' 37,9" E	48° 37' 23,9" N
Saint-Dizier	Zone 1 de 310m en rive gauche sur la MARNE	4° 55' 39,8" E	48° 37' 53,7" N	4° 55' 32,0" E	48° 38' 00,7" N
	Zone 2 de 520m en rive gauche sur la MARNE	4° 55' 18,4" E	48° 37' 59,5" N	4° 55' 04,9" E	48° 37' 46,1" N
	Zone 3 de 1400m en rive droite sur la MARNE	4° 54' 49,2" E	48° 37' 14,8" N	4° 53' 56,5" E	48° 37' 14,9" N
Valcourt	Zone de 260m en rive gauche sur la MARNE	4° 54' 52,2" E	48° 37' 17,1" N	4° 55' 01,5" E	48° 37' 22,5" N
Bourmont	Zone de 800m sur la MEUSE	5° 34' 19,5" E	48° 11' 32,4" N	5° 34' 40,1" E	48° 11' 11,46" N